

## ANNEXE II

### Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Barings Europa Fund

Identifiant d'entité juridique: 549300CNMCZVRZ8L2R50

#### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

##### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut une intensité des ressources, une empreinte environnementale, une satisfaction des employés et des impacts sociétaux des produits/services positifs ou en amélioration. Pour ce faire, le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des émetteurs qui affichent l'une de ces caractéristiques.

La Société d'Investissement évalue les caractéristiques environnementales (« E ») d'un émetteur en examinant l'intensité des ressources et l'empreinte environnementale de celui-ci. Les caractéristiques sociales (« S ») sont évaluées sur la base de la satisfaction des employés d'un émetteur et des impacts sociétaux de ses produits/services. Le cadre ESG est décrit plus en détail ci-dessous.

Les évaluations des facteurs E et S sont établies sur la base de recherches exclusives fondées sur la connaissance de l'émetteur et des interactions régulières avec la direction. Pour toutes les opportunités d'investissement, une évaluation ESG approfondie est réalisée à l'aide d'un système de notation propriétaire axé sur neuf thèmes ESG, et un score de qualité, un score de gestion et un ajustement du coût des capitaux propres (« CoE ») au titre de l'ESG sont attribués à chaque investissement.

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sera le pourcentage de la Valeur d'Inventaire Nette de ce dernier investi dans des actions d'émetteurs qui présentent une intensité de ressources, une empreinte environnementale, une satisfaction des employés ou des impacts sociétaux des produits/services positifs ou en amélioration. Les émetteurs définis comme ayant de telles caractéristiques doivent être évalués comme ayant un score de qualité supérieur à la moyenne, et ne pas dépasser un ajustement maximum du seuil de CoE de Barings, comme défini ci-après.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Sans objet.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Sans objet.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

**Oui,** Le processus d'intégration ESG de Barings est conçu pour garantir que la Société d'Investissement évalue les facteurs de risque de durabilité importants vis-à-vis d'un investissement. Sous réserve de la disponibilité des données et de leur importance, les indicateurs des principales incidences négatives sur la durabilité considérés comme obligatoires car ils concernent des « investissements dans des entreprises » (conformément à l'Annexe 1, tableau 1 des Normes techniques de réglementation), ainsi que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité « Indicateur environnemental 4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » et « Indicateur social 14. Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme » sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation ESG. L'importance des indicateurs varie en fonction des activités de l'émetteur évalué. La prise en compte des indicateurs pertinents est intégrée dans l'évaluation ESG de la Société d'Investissement. De plus amples informations sur la prise en compte des principales incidences négatives figurent dans le modèle de rapport périodique qui sera annexé aux rapports annuels du Compartiment.

**Non**



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

Le Compartiment compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de sa Valeur d'Inventaire Nette, à tout moment, dans des actions et des titres rattachés à des actions d'émetteurs constitués ou exerçant l'essentiel de leurs activités économiques dans un pays européen (y compris au Royaume-Uni) ou qui sont cotés ou négociés sur les places boursières de ces pays. En Europe, le portefeuille est équilibré en fonction de l'opinion de la Société de gestion concernant les perspectives d'investissement de chaque pays. Les placements du Compartiment effectués dans un même pays ne sont soumis à aucun plafond. Le Compartiment peut également investir dans des espèces ou des liquidités à titre accessoire.

Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actions d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG positives ou en amélioration. Le Compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actions et des titres rattachés à des actions d'émetteurs affichant des caractéristiques ESG moins favorables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale.

Le Compartiment peut utiliser différents IFD à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, dans le respect des exigences de la Banque centrale. S'il utilise des IFD, le Compartiment acquiert un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

Le compartiment respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société d'Investissement estime que les marchés d'actions recèlent un potentiel de croissance méconnu et cherche à l'identifier au travers de l'analyse du modèle d'affaires des émetteurs, tout en intégrant des tendances ESG plus larges dans le cadre d'une analyse dite « fondamentale ». Les tendances ESG peuvent évoluer dans le temps et couvrir par exemple l'empreinte environnementale, l'impact sociétal des produits/services et l'efficacité des comités de surveillance et de direction. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP vise à identifier les émetteurs en croissance qui sont sous-évalués, dont les qualités ne sont pas reconnues par les opérateurs de marché en procédant à une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement rigoureux. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale du Compartiment, l'analyse des émetteurs potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement cible les émetteurs qui possèdent des franchises durables ou en progression, une direction privilégiant la rentabilité et des bilans qui permettent la mise en œuvre de la stratégie commerciale. Ces émetteurs sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car ils font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Une approche dynamique et prévisionnelle de l'analyse ESG est en outre appliquée afin d'identifier les pratiques commerciales durables. Cela permet à la Société d'Investissement de mieux évaluer les risques potentiels auxquels l'émetteur est confronté et les opportunités qu'il peut exploiter, en particulier ceux qui ne ressortent pas ou très peu dans le cadre d'une analyse fondamentale traditionnelle, et facilite la propagation de meilleures pratiques ESG. La Société d'investissement estime que l'intégration ESG, une vision tournée vers l'avenir et un engagement actif sont nécessaires pour obtenir des rendements durables sur les marchés actions.

La recherche interne conduite par la Société d'Investissement aboutit à l'évaluation d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG positives, ou qui s'améliorent. Les recherches exclusives se fondent sur la connaissance de l'émetteur et les interactions régulières avec la direction, ce qui constitue la base de l'évaluation de chaque émetteur par rapport à neuf thèmes ESG clés:

- Satisfaction des employés;
- Intensité des ressources;
- Traçabilité et/ou sécurité dans la chaîne d'approvisionnement;
- Efficacité du Comité de surveillance et/ou du Directoire;
- Crédibilité des accords d'audit;
- Transparence et responsabilité de la Direction;
- Empreinte environnementale;
- Impact sociétal des produits et/ou services; et
- Éthique des affaires.

Cette évaluation s'inscrit dans un cadre normalisé et est dynamique, puisqu'elle surveille l'attitude des émetteurs en portefeuille afin de détecter les améliorations ou les détériorations des questions ESG et se reflète dans la notation de la qualité d'un émetteur et dans son évaluation. En ce qui concerne l'évaluation des émetteurs, l'approche de la Société d'Investissement permet à la recherche ESG d'affecter directement le taux d'actualisation (coût des fonds propres de Barings) appliqué à ses prévisions de bénéfices et de dividendes sur cinq ans pour l'émetteur. En quantifiant explicitement l'impact ESG sur l'évaluation des émetteurs en portefeuille, l'ESG est intégré à la prise de décision, à la sélection des émetteurs et à la gestion du portefeuille.

Grâce à cette approche, la Société d'Investissement est en mesure de noter les émetteurs sur la base de la dynamique de leur comportement ESG, plutôt qu'à partir d'un jugement statique fondé sur des pratiques ESG passées, ce qui va dans le sens d'une analyse tournée vers l'avenir et axée sur la volonté de récompenser les avancées et les améliorations. Avant d'investir, la Société d'Investissement tient compte des recommandations internes concernant la croissance, la qualité et l'évaluation, qui reflètent toutes les questions et opportunités ESG, ainsi que des données externes spécifiques à l'émetteur. Une fois l'investissement effectué, la Société d'Investissement continue de suivre chaque émetteur afin de s'assurer que le scénario demeure inchangé et que le profil rendement-risque de l'investissement reste attrayant par rapport aux autres opportunités disponibles sur le marché.

Les émetteurs définis comme ayant des caractéristiques ESG positives ou en amélioration doivent afficher un score de qualité supérieur à la moyenne, et ne pas dépasser un ajustement maximum du seuil de CoE de Barings. La Société d'Investissement exige également que ces émetteurs aient une

bonne gouvernance d'entreprise, évaluée en interne en ce qui concerne, entre autres, les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Société d'Investissement estime par ailleurs qu'elle peut se servir de son influence pour initier des changements positifs et améliorer la transparence en matière d'ESG, grâce à un engagement actif auprès des émetteurs en portefeuille. Ces engagements formels sont mis en œuvre afin d'influencer (ou de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'influencer) les pratiques ESG et/ou d'améliorer la communication publique en la matière. La Société d'Investissement considère que ces aspects sont essentiels pour la durabilité du modèle économique des émetteurs, et cherche ainsi à accroître la performance des investissements.

**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Compartiment a mis en place dans sa politique d'investissement une disposition contraignante selon laquelle au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette seront investis dans des émetteurs qui présentent des caractéristiques E et/ou S positives ou en amélioration.

Pour toutes les opportunités d'investissement, une évaluation ESG approfondie est réalisée à l'aide d'un système de notation propriétaire axé sur neuf thèmes ESG, et un score de qualité, un score de gestion et un ajustement du CoE au titre de l'ESG sont attribués à chaque investissement.

1. Score de qualité – Le score de qualité est une note de 1 à 5 (1 = forte, 5 = faible), qui exprime notre évaluation de la franchise, de la gestion et du bilan d'un émetteur.
2. Score de gestion – Le score de gestion, également assorti d'une note de 1 à 5 (1 = forte, 5 = faible), exprime notre évaluation de la solidité de la gestion et de la gouvernance de l'émetteur. Les émetteurs dotés de structures de gestion saines, d'équipes de direction diversifiées et accessibles, et de politiques de rémunération alignées sur les intérêts à long terme des actionnaires minoritaires se verront généralement attribuer une note de gestion plus élevée.
3. Ajustement du CoE au titre de l'ESG – Enfin, chacun des neuf thèmes ESG du système de notation propriétaire est évalué comme suit : Exemplaire, En amélioration, Pas d'amélioration ou Défavorable. La somme des neuf notes correspond à une décote ou à une prime ESG, qui est appliquée au CoE. Le CoE est le taux de rendement exigé de l'émetteur par la Société d'Investissement. Une note Exemplaire se traduira par une décote appliquée au CoE de l'émetteur au titre de l'ESG. En revanche, une note Défavorable ou Pas d'amélioration se traduira par une prime au CoE de l'émetteur au titre de l'ESG.

Des contrôles pré- et post-négociation sont effectués quotidiennement pour s'assurer que le Compartiment continue d'atteindre le seuil minimum de 50 %.

**Critères d'examen**

Les entreprises dans lesquelles le fonds investit sont classées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- « Vert » lorsqu'ils présentent des caractéristiques ESG « **Positives** » ou « **En amélioration** »; ou
- « Brun » lorsqu'ils ne satisfont pas aux critères illustrés ci-après

Le tableau suivant illustre les critères employés pour classer les entreprises

Classification de l'entreprise		Score de qualité*	Score de gestion*	Ajustement du CoE au titre de l'ESG
<b>Vert</b>	Caractéristiques ESG positives	Inférieur à 2	Inférieur ou égal à 2,5	Inférieur ou égal à 1 %
<b>Vert</b>	Caractéristiques ESG en amélioration	Inférieur à 3	Inférieur ou égal à 2,5	Inférieur ou égal à 1 %
<b>Vert</b>	Caractéristiques ESG en amélioration	3	Inférieur ou égal à 2,5	Inférieur à 1 %
Classification de l'entreprise		Score de qualité	Score de gestion	Ajustement du CoE au titre de l'ESG
<b>Brun</b>	Brun	Supérieur à 3		
<b>Brun</b>	Brun		Supérieur à 2,5	
<b>Brun</b>	Brun			Supérieur à 1 %

\* (1 = fort, 5 = faible).

Les investissements assortis d'un score de qualité supérieur à 3 ou d'un score de gestion supérieur à 2,5 ou d'un ajustement du CoE au titre de l'ESG supérieur à 1 % seront toujours considérés comme « bruns ».

La Société d'Investissement n'investit pas dans les émetteurs qui ont un score de qualité de 5 – le plus mauvais niveau sur l'échelle de 1 à 5 de la Société d'Investissement – et une modification du taux d'actualisation liée à l'ESG de +2 %, et reconsidérera ses positions sur les émetteurs dont le score de qualité et la modification du taux d'actualisation liée à l'ESG se sont détériorés pour atteindre de tels niveaux.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire son périmètre d'investissement d'un certain taux minimum avant l'application de la stratégie d'investissement. En revanche, il investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des émetteurs dont les caractéristiques E et/ou S sont positives ou en amélioration.

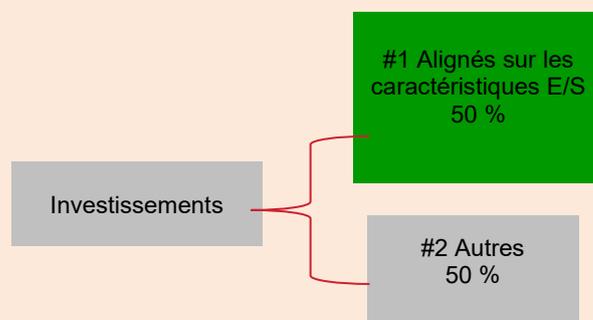
● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La Société d'Investissement évalue la gouvernance d'entreprise des émetteurs, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Une note de gestion interne allant de 1 (forte) à 5 (faible) est attribuée. Les émetteurs dont la note de gestion est de 5 sont exclus du Compartiment. Lorsque la Société d'Investissement détermine qu'une participation dans le portefeuille du Compartiment ne respecte pas les seuils de bonne gouvernance, elle s'engage auprès de l'émetteur concerné pour tenter de le mettre en conformité. Si l'engagement auprès de l'émetteur concerné n'est pas jugé approprié ou si l'engagement s'avère par la suite infructueux, la Société d'Investissement examinera sa position et tentera, si nécessaire et dans la mesure du possible en fonction des conditions du marché et de toute considération d'investissement spécifique, de céder la participation du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des actifs dont les caractéristiques environnementales (« E ») et/ou sociales (« S ») sont positives ou en amélioration. La catégorie « Autres » comprendra les actifs (y compris les liquidités, les quasi-liquidités, les instruments de couverture et les autres actifs) qui ne correspondent pas aux caractéristiques E et/ou S du Compartiment et/ou qui ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni assortis de garanties environnementales ou sociales minimales, ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Comme le montrent les graphiques ci-dessous, 0 % des investissements du Compartiment sont des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

**Oui:**

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

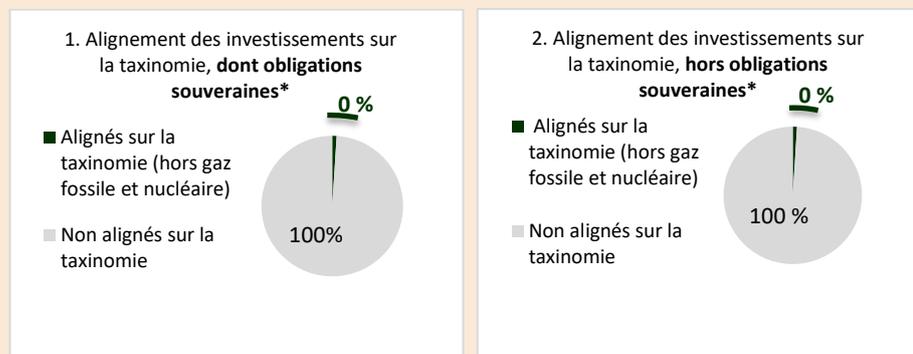
**Non**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans les règlements délégués (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



**\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Sans objet.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les émetteurs qui ne présentent pas de caractéristiques E et/ou S positives ou en amélioration seront inclus dans le Compartiment lorsque la Société d'Investissement, après avoir effectué une analyse fondamentale exclusive et pris en compte des considérations de construction de portefeuille, identifie des opportunités d'investissement mal évaluées sur le long terme, centrées sur la compréhension de la Société d'Investissement de la stratégie de l'émetteur et du potentiel d'amélioration des rendements et d'augmentation des bénéfices.

La Société d'Investissement n'investit pas dans les émetteurs qui ont un score de qualité de 5 – le plus mauvais niveau sur l'échelle de 1 à 5 de la Société d'Investissement – et une modification du taux d'actualisation liée à l'ESG de +2 %, et reconsidérera ses positions sur les émetteurs dont le score de qualité et la modification du taux d'actualisation liée à l'ESG se sont détériorés pour atteindre de tels niveaux.

Les investissements inclus dans le poste « #2 Autres » comprennent également les liquidités, les quasi-liquidités et les instruments de couverture. Les liquidités et quasi-liquidités n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. L'évaluation des émetteurs et des contreparties pour les liquidités et les

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

instruments de couverture se concentre sur la solvabilité de ces parties, qui peut être affectée par les risques ESG.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web:**

Veillez consulter la page produit du Compartiment à l'adresse suivante:

<https://www.barings.com/en-ie/institutional/funds/public-equities/barings-europa-fund>